CAHIER DES CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE PUBLIQUE DU BIEN SIS :

Rue Joseph Claes 17 (LOT 3 et LOT C2)
1060 Saint-Gilles

REMARQUE PRELIMINAIRE

Le cahier des charges établi ci-après par l'étude des Notaires le Maire, à 1000 Bruxelles, Avenue de Stalingrad, 37 (02/512.23.31 – notaire@lemaire.brussels), est composé de deux chapitres.

1° Le premier chapitre comprend les spécifications relatives aux biens objets de la vente.

2° Le deuxième chapitre comprend les charges et conditions de la vente.

Le deuxième chapitre est subdivisé en trois parties :

A. Les conditions spéciales ;

B. Les conditions générales d'application pour toutes les ventes online ;

C. Les définitions au sein desquelles sont spécifiés les termes utilisés.

Il est ici précisé que sont implicitement abrogées les clauses de la partie B (Conditions générales) qui sont contradictoires à celles de la partie A (Conditions spéciales).

CHAPITRE I – SPECIFICATIONS RELATIVES AUX BIENS VENDUS

1. Désignation du bien

COMMUNE DE SAINT-GILLES – Deuxième division

Dans une maison de rentier à trois étages avec cour, sur et avec terrain, sise **Rue Joseph Claes 17**, cadastrée suivant titre section A, numéro 0415Y3P0000, pour une contenance de septante centiares (70ca), et suivant extrait cadastral datant de moins d'un section A, numéro 0415B4P0000, pour la même contenance.

1. L'appartement dénommé LOT 3, sis au deuxième étage et comprenant :

a) *En propriété privative et exclusive* : un logement constitué de deux pièces vers l'avant, une pièce centrale et une pièce vers l'arrière, une annexe à l'entre-sol.

b) En copropriété et indivision forcée : les 232/1000ièmes indivis des parties communes, en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : **0415B4P0007.**

Revenu cadastral non-indexé : trois cent cinquante-quatre euros (354,00 €).

2. Une cave dénommée LOT C2 numérotée 2, sise au sous-sol et comprenant :

a) *En propriété privative et exclusive* : la cave proprement dite ;

b) *En copropriété et indivision forcée* : 2/1000ièmes indivis des parties communes, en ce compris le terrain.

Identifiant parcellaire : **0415B4P0002.**

Revenu cadastral non-indexé : zéro euro (0,00 €).

Statuts de copropriété

Tel et au surplus que ce bien se trouve décrit et figuré à l'acte de base avec règlement général de copropriété dressé par le notaire Pierre LEBON, à Bruxelles, le 19 janvier 2023, transcrit au Bureau Sécurité Juridique Bruxelles 2, le 2 février suivant, sous la référence 49-T-02/02/2023-01162.

Ci-après dénommés **« le bien » ou « les biens »**.

La description du bien est établie de bonne foi, au vu des titres de propriété disponibles et des indications cadastrales, qui ne sont communiquées qu'à titre de simple renseignement.

Sous réserve de ce qui est mentionné dans les conditions de vente, seuls sont vendus les biens immeubles, de même que tous ceux que la loi répute immeubles par incorporation, destination ou attache à perpétuelle demeure.

Les canalisations, compteurs, tuyaux et fils appartenant à des sociétés de fourniture d'eau, de gaz, d'électricité ou de tous services comparables ne sont pas compris dans la vente.

2. Origine de propriété

(…)

CHAPITRE II – CONDITIONS DE LA VENTE

A. Conditions spéciales de vente

La vente aura lieu aux charges et conditions spéciales suivantes :

1) Mode de la vente

La vente sera faite aux enchères dématérialisées au moyen de la plateforme en ligne www.biddit.be.

2) Mise à prix

La mise à prix s'élève à **CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (125.000,00 €)**.

Si personne n'offre la mise à prix, le notaire soussigné pourra, avec l'accord préalable du requérant, diminuer la mise à prix, sans que ceci puisse être assimilé au système dégressif des enchères dont question à l'article 15 du cahier des charges général.

3) Enchère minimum

L'enchère minimum s'élève à mille euros (1.000,00 €). Cela signifie qu'une enchère de minimum mille euros (1.000,00 €) doit être effectuée ou un multiple de cette somme, et que des enchères inférieures à cette somme ne seront pas acceptées.

4) Absence de prime

Par dérogation à l'article 15 des conditions générales de vente, l'adjudication aura lieu sans prime d'enchérissement.

5) Absence de condition suspensive d'obtention d'un prêt/crédit hypothécaire

Conformément à l'article 16 des conditions générales de vente, l'adjudication n'aura pas lieu sous la condition suspensive d'obtention d'un financement par celui qui a remporté les enchères.

6) Manquement du vendeur

Par dérogation à l'article 14 des conditions générales de vente, la clause prévoyant une indemnité forfaitaire en cas de manquement du vendeur n'est pas d'application en cas de saisie-exécution immobilière.

7) Début et clôture des enchères

Le jour et l'heure du **début des enchères** est le lundi 23 novembre 2026 à 15 heures.

Le jour et l'heure de la **clôture des enchères** est le mardi 1er décembre 2026 à 15 heures, sous réserve d'éventuelles prolongations, conformément à l'article 9 des conditions générales, en raison du sablier et/ou d'un dysfonctionnement généralisé de la plateforme d'enchères.

8) Jour et heure de signature du PV d'adjudication

Sauf instruction contraire du notaire et sauf retrait du bien de la vente, le **procès-verbal d'adjudication sera signé en l'étude du notaire soussigné** le vendredi 4 décembre à 12 heures.

9) Publicité

La publication préalable à la vente est annoncée :

- sur le site internet « IMMOWEB » ;
- sur le site internet « BIDDIT » ;

- sur le site internet « IMMO VLAN » ;
- et des affiches.

Le tout conformément aux usages en la matière, en cours dans l'arrondissement de Bruxelles.

10) Visites

Les amateurs pourront visiter les biens **à partir du samedi 24 octobre 2026 jusqu'au mercredi 18 novembre 2026 inclus, sans rendez-vous, uniquement aux horaires suivants :**

- chaque mercredi : de 9 heures à 11 heures et ;
- chaque samedi : de 9 heures à 11 heures.

La première visite aura lieu le samedi 24 octobre 2026.

La dernière visite aura lieu le mercredi 18 novembre 2026.

Le notaire soussigné se réserve le droit d'organiser des visites supplémentaires et/ou de modifier les heures de visite dans l'intérêt de la vente.

11) Transfert de propriété

L'adjudicataire devient propriétaire du bien vendu au moment où l'adjudication devient définitive.

12) Jouissance – Occupation

1° Occupation

Selon les constatations faites par la notaire soussignée lors de la visite de l'immeuble, ayant eu lieu en juillet 2026, préalablement à l'établissement du présent cahier des charges, le bien est actuellement occupé.

La notaire soussignée a reçu copie d'un bail de résidence principale pour le bien prédécrit aux présentes, conclu initialement pour une durée d'un (1) an, prenant cours le 7 septembre (année non-mentionnée).

Selon ce bail :

- Le bien est loué meublé pour un loyer mensuel de mille cent euros (1.100,00 €) charges comprises, payable le septième de chaque mois ;
- Une garantie locative de cinq cents euros (500,00 €) a été versée par le locataire au bailleur. Le cas échéant, l'adjudicataire fera son affaire personnelle de la récupération de cette garantie si le locataire la réclame à la fin du bail sur base de preuves valablement établies.

L'occupant a déclaré à la notaire soussignée que le bail avait été signé en 2025.

L'article 238 du Code bruxellois du Logement stipule ce qui suit : « *Nonobstant toute clause contraire, à défaut d'un congé notifié dans les délais ou si le preneur continue à occuper le bien loué sans opposition du bailleur, et même dans l'hypothèse où un nouveau contrat est conclu entre les mêmes parties, le bail est réputé avoir été conclu pour une période de neuf ans à compter de la date à laquelle le bail initial de courte durée est entré en vigueur et est dès lors régi par l'article 237, §§ 1er à 5 »*.

Vu la déclaration faite par le locataire (signature du bail en 2025) et le constat d'occupation fait par le notaire instrumentant, soussigné, datant de juillet 2026, l'**on peut déduire que le bail est désormais réputé conclu pour une période de neuf ans**.

Interrogé par le Notaire soussigné, le Bureau de Sécurité Juridique de Bruxelles 2 a indiqué, en date du 3 septembre 2026 que selon les informations dont l'administration dispose, aucun bail n'a été enregistré à cette adresse.

En cas d'occupation des biens en vertu de baux valablement conclus, l'adjudicataire devra respecter tous les droits de location des occupants et s'entendre directement avec eux au sujet, soit de leur déguerpissement éventuel, soit de tous

autres faits se rattachant à la location, en se conformant à toutes conventions verbales ou écrites qui pourraient exister, ainsi qu'aux lois et règlement qui régissent la matière, le tout sans l'intervention du propriétaire actuel ni recours contre lui.

Les adjudicataires seront mis dans les droits et obligations du vendeur vis-à-vis des locataires, sans préjudice à ceux qui leur seront propres en tant qu'adjudicataires et sous réserve de l'application éventuelle de l'article 1575 du Code judiciaire.

Le cas échéant, l'adjudicataire devra faire son affaire personnelle du déguerpissement des occupants sans droits ainsi que de l'enlèvement des encombrants, sans intervention des créanciers ni recours contre eux. Il pourra y procéder dès le paiement du prix en principal, intérêt, frais et accessoires et après la signification prévue par l'article 1598 du Code Judiciaire.

2° Entrée en jouissance

L'adjudicataire aura la jouissance des biens adjugés par la perception des loyers à partir de l'échéance qui suivra immédiatement le paiement des prix, frais et accessoires de l'adjudication.

L'adjudicataire sera tenu de respecter les baux existants valablement conclus de façon que ni le propriétaire actuel, ni le requérant, ne soient jamais inquiétés à ce sujet.

L'adjudicataire ne peut opposer aucune compensation entre le prix d'adjudication et les garanties qui auraient été versées par les locataires ou fermiers.

Toutefois les formalités de procédure généralement quelconques pour le déguerpissement des occupants à quelque titre que ce soit, se feront aux frais de l'adjudicataire, à leurs risques et périls et sans intervention de la requérante, ni aucun recours contre elle.

3° Contenu

L'ensemble des éléments, objets divers et décombres se trouvant dans le bien objet de la vente, et n'appartenant pas à des locataires disposant de baux valables, font également partie de la vente, excepté le mobilier expressément mentionné dans le contrat de bail, lequel appartient au vendeur. La partie requérante ne prend aucune responsabilité ni engagement quant au débarras de ces objets.

4° Modifications apportées aux biens immeubles

Aussi longtemps que les prix, accessoires, charges et frais de la vente n'auront pas été intégralement payés, l'adjudicataire ne pourra apporter aucune modification notable ni aucune démolition, ni commettre aucune détérioration, ni effectuer aucuns travaux autres que conservatoires, dans les biens vendus, sous peine d'exigibilité immédiatement des montants encore dus, outre une indemnité correspondant à un trimestre d'intérêts, au taux légal, sans préjudice à tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

13) Droit de préemption – Droit de préférence

1° Droit de préemption légal ou réglementaire

Il ressort d'une consultation de la cartographie Brugis en date du 19 octobre 2026 et des renseignements urbanistiques délivrés par la commune de Saint-Gilles en date du 17 septembre 2026 que le bien se trouve dans le périmètre de préemption « Midi » (AG 07/10/2021 - MB 20/10/2021).

La procédure de l'article 269 du COBAT est d'application :

« § 1er. En cas d'adjudication publique, le notaire instrumentant notifie à l'administration, au plus tard un mois avant la première séance, le cahier des charges de la vente publique.

Dans les huit jours de la notification, l'administration notifie le cahier des charges aux titulaires du droit de préemption avec mention de la date de la première séance à laquelle les titulaires du droit de préemption sont invités à se rendre.

Le notaire et l'administration sont dispensés de ces formalités, lorsque l'arrêté fixant le périmètre soumis au droit de préemption entre en vigueur dans le mois qui précède la première séance.

§ 2. Le notaire instrumentant procède aux enchères et demande publiquement, à la fin des enchères et avant l'adjudication, si un des titulaires du droit de préemption entend exercer son droit au prix de la dernière enchère.

En cas de revente par suite de l'exercice du droit de surenchère, la même question doit être posée publiquement à la séance de surenchère.

Le bien ou le droit réel portant sur ce bien est adjugé au titulaire du droit de préemption le mieux placé en ordre de priorité qui déclare exercer son droit de préemption au prix de la dernière enchère ou surenchère.

§ 3. Le titulaire du droit de préemption qui ne déclare pas, lors de la séance de vente publique, vouloir exercer son droit est présumé y renoncer.

En cas de renonciation, la vente se poursuit conformément aux règles relatives aux adjudications publiques ».

Le notaire soussigné a notifié à la Régie Foncière, au moins un mois avant la première séance :

- Une copie des conditions de la vente ;
- La date du début de la période d'enchères.

2° Droit de préférence du preneur

Il pourrait être considéré que le bien vendu est loué en vertu **d'un bail de résidence principale conclu ou réputé conclu pour une période de 9 ans.**

La présente vente tombe par conséquent dans le champ d'application du **droit de préférence** du preneur visé aux articles 247/1 à 247/4 du Code bruxellois du Logement (ci-après « CBL »).

Conformément à l'article 247/2 §6 du CB, le notaire soussigné a notifié au preneur, au moins trente (30) jours avant le début de la période d'enchères :

- Une copie des conditions de la vente ;
- L'adresse du site internet sur lequel la vente dématérialisée sera réalisée.

Le preneur notifie au notaire au plus tard la veille du début des enchères soit sa décision de renonciation à l'exercice de son droit de préférence soit sa décision d'exercer son droit de préférence en précisant le prix maximum, hors frais, qu'il est disposé à payer pour le bien.

Le preneur qui n'a pas exercé son droit dans ce délai est forclos.

Si le montant de la dernière enchère retenue par le notaire est inférieur ou égal au prix maximum renseigné par le preneur, ce dernier aura exercé son droit de préférence et le bien lui sera adjugé au prix de la dernière enchère retenue. Si le montant de la dernière enchère retenue par le notaire dépasse le prix maximum renseigné par le preneur, ce dernier ne pourra plus exercer son droit de préférence.

3° Condition suspensive

Pour autant qu'ils soient opposables, le notaire adjuge le cas échéant sous la condition suspensive du non-exercice du (des) droit(s) de préemption ou de préférence de toute personne à qui ce(s) droit(s) serai(en)t attribué(s) en vertu de la loi ou par convention.

L'exercice de ce(s) droit(s) a lieu dans les conditions et selon le mode que la loi ou la convention prévoient, et qui sont précisés dans les présentes conditions de vente.

14) Etat du bien – Vices

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve au jour de l'adjudication, même s'il ne satisfait pas aux prescriptions légales, sans garantie des vices apparents ou cachés et sans aucun recours ni droit de renoncer à la vente, même lorsque la description des biens et l'indication des servitudes est erronée, imprécise ou incomplète.

L'exonération de la garantie des vices cachés ne vaut pas pour un vendeur professionnel, ni pour un vendeur de mauvaise foi.

Dans le cadre des ventes par autorité de justice, l'action en garantie des vices cachés en vertu de l'article 1649 de l'ancien Code civil ne peut être exercée, ni l'action en rescision pour lésion de plus de sept douzièmes en vertu de l'article 1684 de l'ancien Code civil.

15) Limites – Contenance

Les limites précises et la contenance déclarée du bien ne sont pas garanties par le vendeur, même si un plan de mesurage ou de bornage, ancien ou récent, a été dressé.

Toute différence de contenance en plus ou en moins fera profit ou perte pour l'adjudicataire, même si elle excède un vingtième, sauf, mais sans garantie, le recours éventuel contre l'auteur du plan s'il en est.

16) Mitoyennetés

Le bien est vendu sans garantie de l'existence ou non de mitoyennetés.

17) Servitudes

Le bien est vendu avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont ils pourraient être grevés ou avantagés.

L'adjudicataire est subrogé dans tous les droits et obligations du propriétaire résultant des stipulations figurant dans le titre de propriété de ce dernier et dans les titres antérieurs, et ce, pour autant qu'elles soient encore d'application et se rapportent aux biens présentement vendus, sans intervention du vendeur ni recours contre lui, sans que cette clause ne puisse octroyer plus de droits aux tiers que celle résultant de titres réguliers et non-prescrits ou de la loi.

Les statuts de copropriété contiennent des conditions spéciales, servitudes, prescriptions, et autres que l'adjudicataire doit respecter. Il reprend tous les droits et obligations qui en découlent.

18) Dégâts du sol ou du sous-sol

L'adjudicataire est subrogé, sans garantie de leur existence, dans tous les droits que le vendeur pourrait faire valoir contre des tiers à raison des dommages qui auraient pu être causés au sol ou au sous-sol par des travaux d'exploitation, de quelque nature qu'ils soient.

Si le vendeur renonce aux éventuels dommages et intérêts ou si le vendeur a été antérieurement indemnisé, l'adjudicataire devra prendre le bien dans l'état où il se trouve, sans recours contre le vendeur pour quelque motif que ce soit, notamment pour défaut de réparation des dommages indemnisés.

19) Actions en garantie

L'adjudicataire est de même subrogé dans tous les droits que le vendeur pourrait faire valoir contre les ouvriers, entrepreneurs ou architectes qu'il aurait employés pour les travaux ou constructions, et notamment ceux résultant de l'article 1792 de l'ancien Code civil.

20) Copropriété

1°- Statuts de copropriété et règlement d'ordre intérieur

L'immeuble dont dépend le bien présentement vendu est régi par les statuts de copropriété, comprenant l'acte de base, le règlement de copropriété et le règlement d'ordre intérieur, passés par le notaire Pierre LEBON, à Bruxelles, le 19 janvier 2023, transcrit au Bureau de Sécurité Juridique Bruxelles 2, le 2 février suivant, sous la référence 49-T-02/02/2023-01162.

L'adjudicataire devra observer et respecter toutes les servitudes, clauses et conditions reprises à l'acte de base avec règlement de copropriété et règlement d'ordre intérieur, précités.

Une copie de l'acte de base, avec règlement de copropriété et règlement d'ordre intérieur, est téléchargeable sur l'annonce du bien se trouvant sur le site www.biddit.be.

L'adjudicataire est par le seul fait de l'adjudication, subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur résultant dudit acte de base, avec règlement de copropriété et règlement d'ordre intérieur, et de ses éventuelles modifications, ainsi que des éventuelles décisions prises par les assemblées générales des copropriétaires. Il en fera son affaire personnelle et s'oblige à les exécuter dans tous leurs termes, de manière qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le vendeur par qui que ce soit.

Tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance y compris les baux, relatifs aux biens vendus devront contenir la mention expresse qu'il a été donné connaissance aux intéressés dudit acte de base avec règlement de copropriété et règlement d'ordre intérieur, et de ses modifications éventuelles, ainsi que des décisions prises par les assemblées générales des copropriétaires, lesquels intéressés s'engageront à les respecter dans tous leurs termes.

2°- Renseignements transmis par le syndic

Le notaire instrumentant a interrogé le syndic afin d'obtenir les renseignements visés à l'article 3.94 §1 et § 2 du Code civil.

Ce dernier a répondu par courrier daté du 2 octobre 2026. Ledit courrier est disponible sur le site www.biddit.be.

Les candidats-acquéreurs sont informés quant aux comptes et documents de la copropriété pour avoir pu consulter lesdites informations sur le site www.biddit.be.

3°- Charges communes et charges extraordinaires

1. Charges communes ordinaires

L'acquéreur supportera les charges ordinaires à compter du jour où il peut jouir des parties communes, au prorata de la période en cours, sur base d'un décompte à établir par le syndic. La quote-part du lot cédé dans le fonds de roulement sera, le cas échéant, appelée auprès du copropriétaire entrant.

2. Charges extraordinaires et appels de fonds

Toutes les dépenses – et appels de fonds – de conservation, d'entretien, de réparation, et de réfection, tous les frais liés à l'acquisition de parties communes et dettes certaines dues par l'association des copropriétaires à la suite de litiges décidés par l'assemblée générale ou nés avant l'adjudication du bien et dont le payement était exigible à la même date seront supportées par le vendeur. Le coût des travaux urgents dont le payement est exigible avant cette même date seront supportés également par le vendeur. Un paiement est réputé exigible à compter du jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la demande de paiement. Les dépenses ultérieures seront supportées par l'acquéreur.

L'acquéreur est tenu à l'égard de la copropriété au paiement des dépenses, frais et dettes énoncés à l'article 3.94, § 2, du Code civil, à savoir :

1° les dépenses de conservation, d'entretien, de réparation et de réfection décidées par l'assemblée générale ou le syndic avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé postérieurement à cette date ;

2° les appels de fonds approuvés par l'assemblée générale des copropriétaires avant la date certaine du transfert de la propriété et le coût des travaux urgents dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

3° les frais liés à l'acquisition de parties communes, décidés par l'assemblée générale avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

4° les dettes certaines dues par l'association des copropriétaires à la suite de litiges nés antérieurement à la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date.

3. Fonds de réserve

Les parties déclarent savoir que la quote-part du vendeur dans le ou les fonds de réserve de l'immeuble reste appartenir à l'association des copropriétaires.

Cette quote-part ne fera l'objet d'aucun décompte entre parties.

4°- Créances de la copropriété

Les créances de la copropriété, nées après la date certaine du transfert de la propriété suite à une procédure entamée avant cette date, appartiennent à l'association des copropriétaires, sans que l'acquéreur ne soit tenu au paiement d'une indemnité au vendeur.

5° - Chauffage – eau – électricité

L'acte de base précité stipule ce qui suit :

« Article 14. - Chauffage

Chaque lot privatif est raccordé à la chaudière privative.

Les frais en résultant sont supportés par chaque copropriétaire sur base du relevé des compteurs calorimètres installés dans chacun des lots privatifs.

Article 15. - Eau

Il y a un compteur d'eau placé au sous-sol.

Les frais de cette consommation, de même que la location du compteur, sont répartis entre les propriétaires au prorata de leurs quotes-parts dans les parties communes ou suivant une répartition à fixer en assemblée générale liée au nombre d'occupants par lot.

Les copropriétaires devront placer des compteurs privatifs. Chaque lot supportera les frais relatifs à son compteur.

Article 16. – Électricité et gaz

Chaque lot est pourvu d'un compteur d'électricité et de gaz ».

6° - Citerne à mazout

D'après le courrier du syndic dont mention ci-dessus, daté du 2 octobre 2026, il ne se trouve pas dans le bâtiment dont fait partie le bien, de citerne à mazout.

21) Dispositions administratives

1°- Prescriptions urbanistiques

Informations préalables :

Les candidats-acquéreurs sont informés de l'opportunité de recueillir de leur côté, antérieurement à la séance d'adjudication, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien et sur son environnement.

En outre, l'attention des candidats-acquéreurs est tout spécialement attirée sur l'importance et la nécessité qu'ils vérifient personnellement, en surplus de la recherche urbanistique effectuée par le notaire conformément à la législation régionale applicable, notamment la conformité du bien vendu avec les permis délivrés par les autorités compétentes ainsi que la légalité des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de sa construction en s'adressant au service de l'urbanisme de la commune où se situe le bien, service auquel il peut demander la production de tous les permis délivrés depuis le jour de la construction de l'immeuble jusqu'à ce jour, afin de vérifier qu'aucun acte ou travaux n'ont été effectués dans le bien en contravention avec les prescriptions urbanistiques figurant aux différents permis d'urbanisme.

Renseignements urbanistiques :

Conformément à l'article 275 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT), le notaire instrumentant a demandé à la commune de Saint-Gilles, sur base du formulaire et des annexes requises par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 2018 relatif aux renseignements urbanistiques, de lui délivrer ces renseignements qui s'appliquent au bien.

La réponse de la commune de Saint-Gilles en date du 17 septembre 2026, stipule littéralement ce qui suit :

« *Madame, Monsieur,*

En réponse à votre demande de renseignements urbanistiques réceptionnée complète en date du 15/09/2026, concernant le bien sis à ***Saint-Gilles, Rue Joseph Claes 17 (2ème étage)****, cadastré division 2 Section A n° 415B4, nous avons l'honneur de vous délivrer le présent document, dressé sous réserve des résultats de l'instruction approfondie à laquelle il serait procédé au cas où une demande de certificat d'urbanisme, de permis d'urbanisme ou de permis de lotir était introduite au sujet du bien considéré.*

A. RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES RELATIFS AUX DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES REGIONALES ET COMMUNALES QUI S'APPLIQUENT AU BIEN :

1) En ce qui concerne la destination :

Le bien se situe :

- *Au Plan régional d'affectation du sol* ***(PRAS)*** *approuvé par arrêté du Gouvernement du 03/05/2001 paru au Moniteur Belge du 14/06/2001 tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement du 02/05/2013 paru au Moniteur Belge du 29/11/2013,*
    - *Situé en zone mixte.*

Les zones et les prescriptions littérales du PRAS sont consultables sur le portail régional de l'urbanisme : http://urbanisme.brussels.

Le périmètre des PPAS et des PL sont consultables sur le site internet suivant : www.brugis.be, leur contenu est disponible, sur demande, au service de l'urbanisme, ainsi que sur le site communal www.saintgilles.brussels.

2) En ce qui concerne les conditions auxquelles une demande de permis ou de certificat d'urbanisme serait soumise :

- *Les prescriptions du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire* ***(CoBAT)****, entré en vigueur le 5 juin 2004 ;*
- *Les prescriptions du* ***PRAS*** *précité ;*
- *Le solde des superficies de bureaux et d'activités de production de biens immatériels admissibles (CASBA) est consultable à l'adresse internet suivante : https://casba.urban.brussels ;*

  CASBA : STG 01

- *Les prescriptions du Règlement régional d'urbanisme **(RRU**), approuvé par l'arrêté du Gouvernement du 21 novembre 2006 ;*
- *Les prescriptions du Règlement communal sur les bâtisses (RCB) ;*

Les prescriptions du Code bruxellois de l'aménagement du territoire, du PRAS et des règlements régionaux d'urbanisme sont consultables sur le portail régional de l'urbanisme : http://urbanisme.brussels.

Le périmètre des PPAS, des PL et des RCU sont consultables sur le site internet suivant : www.brugis.be, les prescriptions peuvent être consultées au service de l'urbanisme, ainsi que sur le site communal www.stgilles.brussels.

3) <u>En ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien</u> :

/

4) <u>En ce qui concerne l'existence d'un périmètre de préemption</u> :

- *A ce jour, l'administration communale a connaissance que le bien considéré est repris dans le **périmètre de préemption « Midi ».** (AG 07/10/2021 - MB 20/10/2021). Le droit de préemption est établi au profit des pouvoirs préemptants suivants :*
    - *la commune de Saint-Gilles ;*
    - *la Région de Bruxelles-Capitale, agissant pour elle-même ou pour un organisme d'intérêt public régional qui en dépend ;*
    - *la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB) ;*
    - *la Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale (SDRB/Citydev) ;*
    - *le Fonds du Logement des familles de la Région de Bruxelles-Capitale ;*
    - *Bruxelles Environnement ;*
    - *la Société d'Aménagement Urbain de la Région de Bruxelles-Capitale (SAU) ;*

5) <u>En ce qui concerne les mesures de protection du patrimoine relatives au bien</u> :

/

Pour ce qui concerne les éventuelles « autorisations patrimoine », des informations peuvent être obtenues à la Région, auprès de la Direction des Monuments et des Sites.

6) <u>En ce qui concerne l'inventaire des sites d'activités inexploités</u> :

/

7) <u>En ce qui concerne l'existence d'un plan d'alignement</u> :

- *A ce jour, le bien ne fait l'objet d'aucun plan d'alignement récent ;*

Les plans d'alignement historiques peuvent être consultés sur demande au service de l'urbanisme.

8) <u>Autres renseignements</u> :

- *L'immeuble est situé dans le périmètre du **contrat de quartier durable « Midi »** (AG du 08/07/2021) ;*
- *L'immeuble est compris dans le contrat de rénovation urbaine suivant : Contrat de rénovation urbaine **CRU 7 « Autour de la Gare du Midi »** ;*
- *Afin de savoir dans quelle catégorie le bien est repris à l'inventaire de l'état du sol au sens de l'article 3, 15° de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, des renseignements peuvent être pris auprès de l'IBGE, Site Tour et Taxis, Avenue du Port 86c / 3000, 1000 BRUXELLES ou via son site internet : www.bruxellesenvironnement.be ;*
- *Afin de vérifier si le bien est grevé d'une servitude pour canalisation pour transport de produits gazeux et autres dans le cadre de la loi du 12 avril 1965,*

des renseignements peuvent être pris auprès de Fluxys Belgium SA, Avenue des Arts 31 à 1040 Bruxelles ;

- *Le bien se situe dans le périmètre de la **Zone de Revitalisation Urbaine** ;*
- *En ce qui concerne une éventuelle question de zones inondables, nous vous invitons à prendre contact avec Bruxelles-Environnement (IBGE) ;*
- *En ce qui concerne une éventuelle question de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements, nous vous invitons à prendre contact avec la DIRL ;*
- *En ce qui concerne une éventuelle question d'égouttage, nous vous invitons à prendre contact avec Hydrobru ;*

B. AU REGARD DES ELEMENTS ADMINISTRATIFS A NOTRE DISPOSITION, CI-DESSOUS, LES RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES COMPLEMENTAIRES DESTINES AU TITULAIRE D'UN DROIT REEL QUI A L'INTENTION DE METTRE EN VENTE OU EN LOCATION POUR PLUS DE NEUF ANS LE BIEN IMMOBILIER SUR LEQUEL PORTE CE DROIT OU DE CONSTITUER SUR CELUI-CI UN DROIT D'EMPHYTHEOSE OU DE SUPERFICIE, OU A LA PERSONNE QUE CE TITULAIRE MANDATE POUR CE FAIRE :

1) <u>En ce qui concerne les autorisations, permis et certificats</u> :

- *Un permis d'urbanisme pour construire une maison a été délivré le 18/05/1878 ;*
- *Un permis d'urbanisme pour transformer la façade a été délivré le 05/12/1944 ;*
- *Un permis d'urbanisme pour transformer l'immeuble a été délivré le 11/02/1954 ;*

La description des travaux autorisés et les éventuelles conditions d'octroi sont accessibles, sur demandes, auprès de l'autorité délivrante (Commune ou Région).

2) <u>En ce qui concerne</u> :

- *La destination urbanistique licite de ce bien : **1 logement pour l'appartement du 2ème étage et cave en sous-sol ;***

Sur la photographie jointe à votre demande, il apparaît que les châssis ont été remplacés par des châssis non conformes (absence des doubles cadres dans les parties fixes et proportion des divisions de la vitrine modifiée), que la porte a été modifiée et que la brique de façade et la pierre bleue ont été peintes. Le bien doit être remis en pristin état pour régulariser la situation.

3) <u>En ce qui concerne les constats d'infractions</u> :

/

Le stade actuel de la procédure de poursuites judiciaires peut être obtenu auprès du Parquet (02/508.71.11).

/

Le stade actuel de la procédure de sanctions administratives peut être obtenu auprès du Service public régional Bruxelles Urbanisme & Patrimoine (SPRBUP) - Inspection et Sanctions administratives (Tél. 02/204.24.25 – isa-ias@urban.brussels).

L'absence d'établissement d'un constat d'infraction ne permet pas de présumer de l'absence d'infraction.

4) <u>En ce qui concerne les arrêtés pris par le Bourgmestre</u> :

/

5) <u>Observations complémentaires</u> :

- *Nous attirons votre attention sur le fait que l'immeuble pourrait être grevé d'infractions urbanistiques n'ayant pas encore fait l'objet d'un procès-verbal et que le présent renseignement ne constitue pas un titre urbanistique valable.*

Remarques :

1. Les renseignements urbanistiques fournis sont valables à la date du présent courrier. Une modification ultérieure de la législation ou la fourniture de nouvelles preuves d'occupation peuvent avoir pour conséquence de modifier les informations fournies.

2. Le présent document ne dispense pas de se rendre titulaire du permis d'urbanisme pour l'exécution de travaux ou l'accomplissement d'actes énumérés à l'article 98, § 1 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) ou par un règlement communal d'urbanisme conformément à l'article 98 §2 du même Code, ou du permis de lotir exigé par l'article 103 du même Code.

3. Toute personne peut prendre connaissance auprès du service urbanisme de la commune du contenu des demandes de certificat ou de permis d'urbanisme ou de lotir introduites ou des certificats et permis délivrés, et obtenir copie des éléments communicables en vertu de l'ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'environnement et à l'aménagement du territoire dans la Région de Bruxelles-Capitale.

4. Des copies ou extraits des projets de plans ou des plans approuvés, des permis de lotir non périmés, des plans d'alignement et des règlements d'urbanisme peuvent être obtenus auprès de l'administration communale. Celle-ci est susceptible de demander des frais relatifs à la délivrance de ces documents.

5. Le descriptif sommaire n'engage en rien la commune dès lors que celle-ci n'intervient pas dans son élaboration.

Fait à Saint-Gilles, le 17/09/2026 ».

Une copie des renseignements urbanistiques est téléchargeable sur l'annonce du bien se trouvant sur le site www.biddit.be.

Généralités :

L'adjudicataire sera tenu de s'entendre directement avec les autorités compétentes et notamment avec les services de l'urbanisme pour tout ce qui concerne les constructions, démolitions, reconstructions, alignements, niveaux, changements d'alignements, taxes de bâtisses ou autres, le tout sans intervention du propriétaire actuel ni recours contre lui.

Il est donné à connaître que les biens exposés en vente n'ont pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu et qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur les biens aucun des actes et travaux visés à l'article 98, paragraphe 1 du CoBAT.

Le Notaire instrumentant indique qu'aucun des actes, y compris la division de l'immeuble en plusieurs entités, et travaux visés à l'article 98, paragraphe 1 du CoBAT ne peuvent être effectués sur les biens objet de l'acte, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

Les biens sont vendus avec toutes les régularisations éventuelles à réaliser, sans recours contre le vendeur ou la partie requérante. La régularité urbanistique du bien n'est pas garantie.

A ce sujet, l'attention des candidats-acquéreurs est attirée sur le fait que les renseignements urbanistiques repris ci-dessus stipulent littéralement ce qui suit :

« Sur la photographie jointe à votre demande, il apparaît que les châssis ont été remplacés par des châssis non conformes (absence des doubles cadres dans les parties fixes et proportion des divisions de la vitrine modifiée), que la porte a été modifiée et que la brique de façade et la pierre bleue ont été peintes. Le bien doit être remis en pristin état pour régulariser la situation ».

2°- Expropriation – Monuments/Sites – Alignement – Emprise

Il ressort des renseignements urbanistiques datés du 17 septembre 2026, dont question ci-dessus, que le bien n'est pas concerné par des mesures d'expropriation ou de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et sites, soumis à une servitude d'alignement, ni grevé d'une emprise souterraine ou de surface en faveur d'un pouvoir public ou d'un tiers.

3°- Immeuble abandonné, inoccupé ou inachevé

Il ressort des renseignements urbanistiques datés du 17 septembre 2026, dont question ci-dessus, que le bien ne serait pas partiellement ou totalement abandonné, inoccupé ou inachevé.

4°- Environnement – Etat du sol

L'administration bruxelloise de l'environnement et de l'énergie « Bruxelles Environnement » a délivré, en date du 27 août 2026, l'attestation du sol mentionnant les informations détaillées de l'inventaire de l'état du sol relative à la parcelle sur laquelle est érigé l'immeuble dont fait partie le lot privatif objet de la vente.

Cette attestation stipule textuellement ce qui suit :

« CATEGORIE : AUCUNE. La parcelle n'est actuellement pas inscrite dans l'inventaire de l'état du sol ».

Une copie de l'attestation du sol est téléchargeable sur l'annonce du bien se trouvant sur le site www.biddit.be.

5°- Dossier d'intervention ultérieur (DIU)

Au cas où des travaux visés par l'Arrêté royal du 25 janvier 2001 auraient été effectués aux biens vendus depuis le 1er mai 2001, le propriétaire actuel est tenu de remettre à l'adjudicataire, à partir de son entrée en jouissance du bien, un dossier d'intervention ultérieure (DIU) de manière à minimiser les risques lors d'interventions ultérieures audit bien par d'autres entreprises.

Il n'est pris aucun engagement quant à la remise effective par le propriétaire de ce dossier relatif aux parties privatives objet de la présente vente. A défaut de remise dudit dossier à l'adjudicataire, celui-ci devra reconstituer lui-même, à ses frais, le dossier d'intervention ultérieure.

L'adjudicataire déclare être parfaitement informé de l'obligation de constituer, conserver et compléter un dossier d'intervention ultérieure qui reprend notamment les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors de l'exécution de travaux ultérieurs.

6°- Contrôle de l'installation électrique

Il est donné à connaître que les biens objet de la vente sont une unité d'habitation au sens du Règlement général sur les Installations électriques du 8 septembre 2019 (Arrêté Royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension).

Par procès-verbal du 11 septembre 2026, dressé par KEA, il a été constaté que l'installation électrique **ne satisfaisait pas** aux prescriptions du règlement.

Une copie de ce procès-verbal est téléchargeable sur l'annonce du bien se trouvant sur le site www.biddit.be. Il sera remis à l'adjudicataire un exemplaire (digital) dudit procès-verbal après paiement complet du prix, des frais, charges et accessoires.

L'adjudicataire sera tenu d'exécuter à ses frais, à l'entière décharge du propriétaire actuel des biens tous les travaux de mise en conformité de l'installation électrique nécessaires pour répondre aux prescriptions de l'attestation de contrôle qu'il a reçue, et ce dans le délai prévu dans le procès-verbal précité. Il sera tenu de communiquer son identité et la date du

procès-verbal d'adjudication à l'organisme agréé précité qui a effectué le contrôle. L'adjudicataire conservera toutefois la liberté de désigner par la suite un autre organisme agréé afin d'effectuer les contrôles ultérieurs.

L'adjudicataire reconnaît être informé des sanctions prévues dans le Règlement général, ainsi que des dangers et responsabilités en cas d'utilisation d'une installation qui ne satisfait pas aux prescriptions dudit Règlement, et du fait que les frais du nouveau contrôle par l'organisme seront à sa charge.

L'attention de l'adjudicataire est en outre attirée sur le fait que, conformément au Règlement général, une installation conforme doit faire l'objet d'un nouveau contrôle par un organisme agréé dans les 25 ans.

7°- Certificat de performance énergétique (PEB)

Le certificat de performance énergétique de bâtiments résidentiels (PEB) portant le numéro 20220627-0000615761-01-4 et se rapportant au bien objet de la présente vente a été établi par l'expert (…), le 27 juin 2022 (valable jusqu'au 27 juin 2032).

Ce certificat mentionne les informations suivantes relatives au bien :

- Classe énergétique : **G**
- Consommation d'énergie primaire annuelle par m² [kWh EP/(m².an)] : **366**
- Émissions CO_2 par m² [kg CO_2/(m².an)]: **73**

Une copie de ce certificat est téléchargeable sur l'annonce du bien se trouvant sur le site www.biddit.be.

Les candidats-acquéreurs sont informés sont informées des dispositions de l'ordonnance du 7 mars 2024 modifiant le COBRACE (Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Énergie), dont l'entrée en vigueur est progressive, et qui prévoit :

- une obligation pour tout titulaire d'un droit réel sur une unité PEB de disposer d'un certificat PEB valide dans les 5 ans de l'entrée en vigueur du nouvel article 2.2.4/2, §1er du COBRACE (entrée en vigueur pas encore déterminée) ;

- une obligation de rénovation des habitations individuelles existantes pour qu'elles répondent au minimum à une consommation d'énergie primaire inférieure ou égale :

- à 275 kWh/m² par an (classe E au minimum) dans les 10 ans de l'entrée en vigueur de la disposition ou au plus tard en 2033 ;

- à 150 kWh/m² par an (classe C au minimum) dans les 20 ans de l'entrée en vigueur de la disposition (entrée en vigueur pas encore déterminée).

8°- Zones inondables

Il ressort d'une consultation de la cartographie en ligne de Bruxelles-Environnement en date du 6 octobre 2026 que le bien immeuble objet de la présente aliénation n'est pas situé dans une zone d'aléa d'inondation.

Une copie de ladite carte est téléchargeable sur l'annonce du bien se trouvant sur le site www.biddit.be.

9° - Code bruxellois du Logement

Les candidats-acquéreurs sont informés des dispositions du Code Bruxellois du Logement lequel impose des normes de sécurité, de salubrité et d'équipements pour tous les logements donnés en location.

22) Assurance garantie décennale

Des informations que le notaire a récoltées en vue de la composition de son dossier, il ressort qu'il n'est pas donné connaissance de l'existence d'une assurance visée à l'article 3 de la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité

civile décennale des professionnels de la construction (travaux soumis à permis délivré après le 1er juillet 2018).

23) Situation hypothécaire

Les biens sont vendus pour quittes et libres de toute dette, privilège, hypothèque, enregistrement dans le registre des gages, inscription ou transcription quelconque, et pour les ventes purgeantes, avec délégation du prix au profit des créanciers inscrits ou qui auraient utilement fait valoir leurs droits dans les conditions que la loi prévoit.

24) Transfert des risques – Assurances

Les risques inhérents au bien vendu sont transmis à l'adjudicataire dès le moment où l'adjudication devient définitive. Dès ce moment, l'adjudicataire doit, s'il souhaite être assuré, se charger lui-même de l'assurance contre l'incendie et les périls connexes.

Si le bien fait partie d'une copropriété forcée, l'acquéreur est tenu de se soumettre aux dispositions des statuts concernant l'assurance.

Le vendeur est tenu d'assurer le bien contre l'incendie et les périls connexes jusqu'au huitième jour à compter du moment où l'adjudication devient définitive, sauf pour les ventes publiques judiciaires où aucune garantie ne peut être donnée.

25) Abonnements eau, gaz, électricité

L'adjudicataire s'engage à prendre à son nom, dès le moment de son entrée en jouissance (sauf si la loi l'y oblige plus tôt), les abonnements à l'eau, au gaz, à l'électricité ainsi qu'à tout service de même nature ou, si la législation l'y autorise, à en conclure de nouveaux. Il aura en pareil cas à en supporter les redevances à compter de ce moment, de sorte que le vendeur ne puisse plus être recherché à ce sujet.

26) Impôts

L'adjudicataire paiera et supportera, au jour le jour, toutes taxes, précomptes et autres charges fiscales quelconques, en rapport avec le bien vendu et ce à compter du jour où le prix devient exigible ou à compter de son entrée en jouissance si celle-ci intervient plus tôt. Les taxes sur terrains non bâtis, sur les résidences secondaires, sur les inoccupés ou abandonnés, ainsi que les taxes de recouvrement déjà établies, restent intégralement à charge du vendeur pour l'année en cours.

27) Enregistrement – Région de Bruxelles-Capitale

1°- Abattement

Pour pouvoir bénéficier la réduction de la base imposable prévue par l'article 46bis du Code des droits d'enregistrement (sur une première tranche de 200.000,00 €), le prix d'adjudication augmenté des charges *pro fisco* ne pourra pas excéder six cent mille euros (600.000,00 €).

Les adjudicataires devront, en outre, remplir la condition de l'article 46bis, alinéa 6, 1° du Code des droits d'enregistrement, à savoir qu'ils ne possèdent aucun bien immeuble affecté au logement pour la totalité en pleine propriété, chaque adjudicataire et tous les adjudicataires conjointement.

Enfin, les adjudicataires devront s'engager dans le délai légal de trois (3) ans à établir leur lieu de résidence principale à l'endroit du bien acquis, et ce, **pour une durée ininterrompue de cinq (5) ans** dans le bien prédécrit.

L'adjudicataire pourra également éventuellement, moyennant respect des conditions de l'article 46ter du Code des droits d'enregistrement, opter pour l'application de l'abattement complémentaire (en cas de rénovation permettant une amélioration énergétique de minimum 2 classes énergétiques).

2°- Réduction d'honoraires

Dans le cadre du calcul des honoraires sur l'acte d'adjudication, pour pouvoir bénéficier du barème réduit Kbis, si l'adjudicataire répond aux conditions pour pouvoir bénéficier dudit barème, il devra déclarer :

- Que l'acquisition constitue une acquisition par une ou plusieurs personnes physiques en pleine propriété d'un immeuble affecté uniquement à l'habitation ou d'un immeuble en construction ou à construire destinée uniquement à une habitation ;

- Qu'il utilisera cet immeuble en tant qu'habitation en propre et unique soit pour sa totalité, soit sous forme partagée d'habitation « kangourou », maison de soins ou habitat groupé ;

- Ne pas détenir d'autres droits réels immobiliers que ceux qu'il aurait, le cas échéant, acquis comme part dans une succession et dont le droit d'usufruit ou d'habitation est exercé par d'autres héritiers ou par le conjoint ou cohabitant légal survivant du défunt ;

- S'engager **endéans une (1) année** à compter de la date de l'adjudication ou, pour les immeubles à bâtir ou transformer, une année à compter de la réception provisoire du lot privatif, à fixer **son domicile légal** dans le logement précité.

A défaut de respecter les conditions ci-dessus, l'adjudicataire devra s'engager à verser au notaire instrumentant, endéans le mois à dater de l'échéance précitée, la différence entre l'honoraire payé et l'honoraire qui aurait dû être payé en application du barème K.

B. Conditions générales de vente

Champ d'application

Article 1. Les présentes conditions de vente sont d'application à toutes ventes online sur biddit.be - volontaires, judiciaires, et amiables à forme judiciaire - auxquelles il est procédé en Belgique.

En cas de contradiction entre les conditions générales et les conditions spéciales, les conditions spéciales priment.

Adhésion

Article 2. La vente online sur biddit.be s'analyse comme un contrat d'adhésion.

Le vendeur, l'adjudicataire, chaque enchérisseur, qu'il soit porte-fort ou mandataire, et les cautions sont réputés consentir de manière inconditionnelle aux conditions de la vente.

Mode de la vente

Article 3. L'adjudication a lieu publiquement en une seule séance aux enchères online.

Article 4. Le fait de ne pas mettre le bien aux enchères ou de ne pas l'adjuger emporte, à l'égard de tout intéressé, signification du retrait du bien de la vente.

Article 5. Le notaire dirige la vente. Il doit fixer une enchère minimum. Il peut à tout moment et sans devoir se justifier, entre autres :

a) suspendre la vente;

b) retirer un ou plusieurs biens de la vente ;

c) refuser une enchère, ou la déclarer non avenue pour toute cause juridique justifiable (incapacité, insolvabilité,…) ; il peut reprendre les enchères précédentes par ordre décroissant sans que les enchérisseurs ne puissent s'y opposer ;

d) en cas de décès de l'enchérisseur retenu par le notaire avant la signature du procès-verbal d'adjudication, soit refuser son enchère et se tourner vers un des

enchérisseurs précédents, soit se tourner vers les héritiers de l'enchérisseur décédé ou à une ou plusieurs personne(s) désignée(s) par les successibles de l'enchérisseur décédé.

e) exiger de chaque enchérisseur une garantie ou une caution (à établir aux frais de l'enchérisseur) ;

f) corriger toute erreur commise au cours de la réception des enchères ou lors de l'adjudication ;

g) sous réserve des limitations légales, modifier les conditions de vente ou les compléter avec des clauses qui n'obligent que les enchérisseurs subséquents ;

h) décider dans les conditions spéciales de vente que l'adjudication peut avoir lieu sous la condition suspensive de l'obtention d'un financement par l'adjudicataire, et pour autant que ce dernier la sollicite. Si cette faculté n'est pas prévue dans les conditions spéciales de vente, l'adjudicataire ne peut dès lors pas s'en prévaloir.

i) si plusieurs biens sont mis en vente, former des lots distincts et puis, en fonction des enchères, les adjuger par lot ou en une ou plusieurs masses en vue d'obtenir le meilleur résultat. Si les résultats sont similaires, la priorité sera donnée à l'adjudication des lots séparément. Cette disposition ne porte pas préjudice à l'article 50, alinéa 2, de la loi sur le bail à ferme lorsque celui-ci est d'application.

Le notaire tranche souverainement toutes les contestations.

Enchères

Article 6. Les enchères sont émises exclusivement online par le biais du site internet sécurisé www.biddit.be, ce qui sera mentionné dans la publicité.

Le notaire fixe souverainement le montant minimum des enchères.

Article 7. Seules les enchères formulées en euros sont reçues.

Le déroulement d'une vente online sur biddit.be

Article 8. Chaque personne qui souhaite émettre une enchère peut le faire durant la période déterminée dans les conditions de vente et annoncée dans la publicité.

Article 9. La période des enchères est fixée à huit jours calendrier. Les conditions spéciales de vente mentionnent le jour et l'heure de début et le jour et l'heure de clôture des enchères. Il est possible d'émettre des enchères durant cette période, sous réserve du sablier.

Si une ou plusieurs enchères sont émises au cours du délai de 5 minutes précédant l'heure de clôture des enchères, le mécanisme du « sablier » s'actionne automatiquement. Cela signifie dans ce cas que la durée pour émettre des enchères est prolongée de cinq minutes. Durant cette prolongation, seuls ceux qui ont déjà émis une enchère préalablement à l'heure de clôture initiale, peuvent enchérir. Si, pendant la prolongation, une ou plusieurs enchères ont été émises par ces enchérisseurs, le « sablier » de 5 minutes s'actionne à nouveau à partir de la fin des 5 minutes précédentes. Les enchères sont dans tous les cas clôturées au jour tel que prévu dans les conditions spéciales de vente, de sorte que le « sablier » cesse en tout état de cause à minuit du jour de la clôture des enchères.

En cas de dysfonctionnement généralisé de la plateforme aux enchères, la période pour émettre des enchères sera prolongée ou reprise comme déterminé par le site internet.

Système d'enchères

Article 10.

Général

Un enchérisseur peut émettre une enchère soit par le biais d'enchères ponctuelles (dites « enchères manuelles»), soit par le biais d'enchères générées automatiquement par le système jusqu'au plafond défini préalablement par lui (dites « enchères automatiques »).

Le premier enchérisseur peut placer une enchère égale ou supérieur à la mise à prix. Dans le cas d'une enchère automatique, si aucun enchérisseur n'a encore encodé d'offre, le système d'enchères automatiques émet une enchère égale à la mise à prix.

Par la suite, l'enchérisseur ou le système d'enchères automatiques émettra des enchères supérieures à l'enchère actuelle d'un autre enchérisseur (manuelle ou automatique) compte tenu du seuil minimum d'enchère, sous réserve toutefois de ce qui suit.

Primauté des enchères automatiques

Les enchères automatiques ont toujours priorité sur les enchères manuelles.

Lorsqu'un enchérisseur émet une enchère de manière manuelle qui équivaut au plafond fixé préalablement par un enchérisseur utilisant le système d'enchères automatiques, le système génèrera pour lui une enchère d'un montant égal à l'enchère émise manuellement.

Lorsque plusieurs enchérisseurs utilisent le système d'enchères automatiques, la priorité va au premier enchérisseur à avoir encodé son plafond

Plafond (atteint)

À tous moments, un enchérisseur peut supprimer ou augmenter son plafond avant qu'il ne soit atteint ou lorsqu'il est atteint et qu'il est le meilleur enchérisseur. Dans cette hypothèse, pour ce qui concerne la règle de priorité, il conserve la date et l'heure de la fixation de son plafond initial.

Lorsque le plafond d'un enchérisseur est atteint et que celui-ci n'est plus le meilleur enchérisseur, il est libre d'introduire une enchère manuelle ou de redéfinir un nouveau plafond. Dans ce cas, pour ce qui concerne la règle de priorité, il prendra rang à la date et l'heure de l'encodage de ce nouveau plafond

Conséquences d'une enchère

Article 11. L'émission d'une enchère online implique que, jusqu'au jour de la clôture des enchères ou jusqu'au retrait du bien de la vente, chaque enchérisseur :

- reste tenu par son enchère et s'engage à payer le prix qu'il a offert ;
- adhère aux conditions d'utilisation du site internet selon la procédure prévue à cette fin ;
- fasse connaître son identité selon le procédé électronique prévu sur le site ;
- adhère à toutes les obligations reprises dans les conditions de vente et, plus spécifiquement, signe ses enchères selon le procédé électronique prévu sur le site ;
- reste à la disposition du notaire.

Article 12. Après la clôture des enchères, l'émission d'une enchère online implique que :

- les 5 enchérisseurs (différents) ayant émis les offres les plus élevées restent tenus et demeurent à la disposition du notaire jusqu'à la signature de l'acte d'adjudication ou au retrait du bien de la vente, ce néanmoins pendant maximum 10 jours ouvrables après la clôture des enchères ;
- l'enchérisseur retenu par le notaire conformément à l'article 13 des présentes conditions générales de vente et dont le montant de l'offre a été accepté par le

vendeur, comparaisse devant le notaire pour signer le procès-verbal d'adjudication.

La clôture des enchères

Article 13. Avant l'adjudication, le notaire effectue les vérifications d'usage (incapacité, insolvabilité,…) concernant le plus offrant et dernier enchérisseur et se tourne le cas échéant vers les enchérisseurs précédents, ce conformément à l'article 5 des présentes conditions générales de vente.

Le notaire notifie ensuite au vendeur le montant de l'enchère retenue sans communiquer l'identité de l'enchérisseur. Si le vendeur accepte ce montant, le bien est adjugé. Par contre, si le vendeur ne peut marquer son accord sur ce montant, le bien est retiré de la vente.

Le notaire adjuge le bien dans une période de maximum dix jours ouvrables après le moment où les enchères online ont été clôturées. L'adjudication a lieu en un seul et même jour, d'une part par la communication online de l'enchère la plus élevée retenue et d'autre part, par l'établissement d'un acte dans lequel sont constatés l'enchère la plus élevée retenue et les consentements du vendeur et de l'adjudicataire.

Refus de signer le PV d'adjudication

Article 14. Par dérogation au droit commun, la vente ne se réalise qu'au moment de la signature du procès-verbal d'adjudication par le notaire instrumentant, de sorte qu'il s'agit d'un contrat solennel. Tant que le procès-verbal d'adjudication n'a pas été signé, la vente n'est pas parfaite.

Chaque enchérisseur, retenu par le notaire et dont l'offre a été acceptée par le vendeur, doit signer le procès-verbal d'adjudication au moment fixé par le notaire et ce à concurrence du montant le plus élevé qu'il a offert. S'il s'abstient de signer le procès-verbal d'adjudication, il est défaillant. Le notaire instrumentant mentionne l'identité de l'enchérisseur/des enchérisseurs défaillant(s) et le montant de son/leur enchère la plus élevée dans le procès-verbal d'adjudication.

Le vendeur a alors le choix de :

- soit demander au tribunal d'ordonner que l'enchérisseur signe l'acte, le cas échéant sous peine d'astreinte ;
- soit retirer le bien de la vente et obtenir une indemnité de plein droit et sans mise en demeure ;
- soit signer l'acte avec un des enchérisseurs précédents et obtenir une indemnité de plein droit et sans mise en demeure.

Tout enchérisseur défaillant doit payer une indemnité forfaitaire de **minimum € 5.000 (cinq mille euros).**

Plus spécialement, le plus offrant et dernier enchérisseur retenu par le notaire et dont l'offre a été acceptée par le vendeur doit payer :

- une indemnité forfaitaire égale à **10%** de son enchère retenue, avec un **minimum de € 5.000 (cinq mille euros)** si le bien n'est pas adjugé à un autre enchérisseur (à savoir un des 5 meilleurs enchérisseurs).
- une indemnité forfaitaire égale à la différence entre son enchère retenue et le montant de l'adjudication, avec un **minimum de € 5.000 (cinq mille euros)** si le bien est adjugé à un autre enchérisseur**.**

Quant aux enchérisseurs précédents qui sont également défaillants, chacun d'eux doit payer une indemnité forfaitaire de **€ 5.000 (cinq mille euros)**.

Lorsque plusieurs enchérisseurs sont successivement défaillants, leurs indemnités telles que déterminées ci-avant se cumulent.

Le vendeur qui a accepté l'offre d'un enchérisseur retenu par le notaire, doit signer le procès-verbal d'adjudication au moment fixé par le notaire. S'il s'abstient de signer le procès-verbal d'adjudication, il est défaillant.

L'enchérisseur a alors le choix de :

- soit demander au tribunal d'ordonner que le vendeur signe l'acte, le cas échéant sous peine d'astreinte ;
- soit réclamer de plein droit et sans mise en demeure une indemnité forfaitaire égale à **10%** de l'enchère retenue, avec un **minimum de € 5.000 (cinq mille euros).**

Mise à prix et prime

Article 15. Le notaire doit fixer une mise à prix. Il peut pour ce faire demander l'avis d'un expert désigné par lui. Cette mise à prix est fixée dans les conditions de vente et annoncée dans la publicité.

La mise à prix ne constitue pas une offre de vente.

Le premier enchérisseur qui offre un montant égal ou supérieur à celui de la mise à prix, reçoit une prime correspondant à un pourcent (1 %) de sa première offre, à condition que le bien lui soit définitivement adjugé et pour autant qu'il satisfasse à toutes les conditions de la vente. Cette prime est à charge de la masse.

Si personne n'offre la mise à prix, le notaire provoquera une première offre en vertu « de l'enchère dégressive » conformément à l'article 1193 ou 1587 C.jud., après laquelle la vente est poursuivie par enchères. Dans ce cas, aucune prime ne sera due. Le notaire diminuera donc la mise à prix sur biddit.be (« Prix de départ abaissé »).

Condition suspensive d'obtention d'un financement par l'adjudicataire

Article 16. Les conditions spéciales de vente peuvent déterminer que l'adjudication se fera sous la condition suspensive d'obtention d'un financement par l'adjudicataire. Si cette dernière n'est pas prévue, l'adjudicataire ne pourra se prévaloir de cette condition suspensive. Les conditions spéciales de vente détermineront les modalités de cette condition. En cas de défaillance de la condition, la personne qui a acheté sous condition suspensive supporte les frais exposés en vue de l'adjudication dans les limites fixées par les conditions de vente.

Subrogation légale

Article 17. L'adjudicataire renonce à la subrogation légale qui existe à son profit en vertu de l'article 5.220, 3°, du Code civil, et donne mandat aux créanciers inscrits, aux collaborateurs du notaire et à tous intéressés, agissant conjointement ou séparément, pour donner mainlevée et requérir la radiation de toutes inscriptions, transcriptions et mentions qui existeraient à son profit en vertu de la subrogation susmentionnée, malgré sa renonciation.

Déguerpissement

Article 18. Le propriétaire ou l'un d'entre eux qui habite ou occupe le bien vendu est tenu d'évacuer celui-ci et de le mettre à la disposition de l'adjudicataire endéans le délai fixé dans les conditions de vente et, si ce délai n'a pas été fixé, à partir du jour de l'entrée en jouissance par l'adjudicataire. Si le propriétaire ne satisfait pas à cette obligation, il sera sommé à cet effet et, le cas échéant, expulsé, ainsi que tous ceux qui habitent ou occupent le bien avec lui, avec tous leurs biens, par un huissier de justice requis par l'adjudicataire (après paiement du prix en principal, intérêts, frais et accessoires) sur présentation d'une grosse de l'acte d'adjudication, le tout si nécessaire au moyen de la force publique.

Les frais de l'expulsion sont à charge de l'adjudicataire, sans préjudice d'un éventuel recours contre l'occupant défaillant.

Adjudication à un colicitant

Article 19. L'adjudicataire colicitant à qui le bien a été adjugé a les mêmes obligations que tout autre tiers adjudicataire. Il est tenu de payer l'intégralité du prix sans pouvoir invoquer aucune compensation. Une élection de command par l'adjudicataire colicitant n'est pas permise.

Porte-fort

Article 20. L'enchérisseur à qui le bien est adjugé et qui déclare se porter fort pour un tiers, est tenu endéans le délai fixé pour le paiement du prix ou, le cas échéant, endéans le délai fixé par le notaire, de présenter à ce dernier la ratification authentique de celui pour lequel il s'est porté fort. A défaut de ratification endéans ce délai, cet enchérisseur est irréfragablement réputé avoir fait l'acquisition pour son propre compte.

Déclaration de command

Article 21. L'adjudicataire a le droit, à ses frais, d'élire un command conformément aux dispositions légales.

Caution

Article 22. Tout enchérisseur ou adjudicataire est tenu, à ses frais et à première demande du notaire, de fournir solvable caution ou de lui verser une somme d'argent à titre de garantie, fixée par ce dernier, pour garantir le paiement du prix d'achat, des frais et accessoires. S'il n'est pas immédiatement satisfait à cette demande, l'enchère pourra être considérée comme inexistante, sans devoir donner de motivations.

Solidarité - Indivisibilité

Article 23. Toutes les obligations découlant de la vente reposent de plein droit, solidairement et indivisiblement, sur l'adjudicataire, sur tous ceux qui ont fait une enchère pour l'adjudicataire, sur tous ceux qui achètent pour compte commun, sur ceux qui ont acheté pour lui en qualité de porte-fort ou qui se sont déclarés command, sur les cautions entre eux et sur celles pour lesquelles elles se portent fort, de même que sur les héritiers et ayants droit de chaque personne visée.

En outre, les frais d'une éventuelle signification aux héritiers de l'adjudicataire seront à leur charge (article 4.98, al. 2 du Code civil).

Prix

Article 24. L'adjudicataire doit payer le prix en euros en l'étude du notaire **endéans les six semaines à compter du moment où l'adjudication est définitive**. Aucun intérêt n'est dû au vendeur pendant cette période.

Ce paiement est libératoire pour l'adjudicataire.

Le paiement ne peut se faire que par virement sur le compte tiers du notaire.

L'adjudicataire est tenu de déclarer dans le procès-verbal d'adjudication par le débit de quel compte bancaire il va s'acquitter ou il s'est acquitté du prix de vente et des frais.

Le prix devient immédiatement exigible à défaut de paiement des frais dans le délai imparti moyennant mise en demeure.

Frais (Région de Bruxelles-Capitale et Région wallonne)

Article 25. Les frais, droits et honoraires de la vente à charge de l'adjudicataire sont calculés comme indiqués ci-après. Le plus offrant enchérisseur retenu doit **payer ce montant au moment de la signature du procès-verbal d'adjudication, mais au plus tard**

cinq jours après la clôture de la période d'enchères. Il est procédé de la même manière que prévu à l'article 24 pour le paiement du prix.

Il s'agit d'un pourcentage dégressif calculé sur le prix et les charges éventuelles - en ce compris les frais de quittance estimés pro fisco à 0,5 % du prix. Ce montant est dû, même si aucun acte de quittance séparé n'est signé. Ce montant est basé sur un droit d'enregistrement de douze virgule cinquante pourcent (12,50%).

Cela s'élève à :

- vingt-huit pour cent (28,00%), pour les prix d'adjudication jusqu'à trente mille euros (€ 30.000,00) ;
- vingt-et-un virgule quatre-vingt-cinq pour cent (21,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de trente mille euros (€ 30.000,00) et jusqu'y compris quarante mille euros (€ 40.000,00);
- vingt virgule zéro cinq pour cent (20,05%), pour les prix d'adjudication au-delà de quarante mille euros (€ 40.000,00) jusqu'y compris cinquante mille euros (€ 50.000,00);
- dix-huit virgule nonante pour cent (18,90%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinquante mille euros (€ 50.000,00) jusqu'y compris soixante mille euros (€ 60.000,00);
- dix-huit virgule dix pour cent (18,10%), pour les prix d'adjudication au-delà de soixante mille euros (€ 60.000,00) jusqu'y compris septante mille euros (€ 70.000,00);
- dix-sept virgule quarante-cinq pour cent (17,45%), pour les prix d'adjudication au-delà de septante mille euros (€ 70.000,00) jusqu'y compris quatre-vingt mille euros (€ 80.000,00);
- seize virgule nonante pour cent (16,90%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre-vingt mille euros (€ 80.000,00) jusqu'y compris nonante mille euros (€ 90.000,00);
- seize virgule cinquante pour cent (16,50%), pour les prix d'adjudication au-delà de nonante mille euros (€ 90.000,00) jusqu'y compris cent mille euros (€ 100.000,00);
- seize virgule vingt pour cent (16,20%), pour les prix d'adjudication au-delà de cent mille euros (€ 100.000,00) jusqu'y compris cent dix mille euros (€ 110.000,00);
- quinze virgule nonante pour cent (15,90%), pour les prix d'adjudication au-delà de cent dix mille euros (€ 110.000,00) jusqu'y compris cent vingt-cinq mille euros (€ 125.000,00);
- quinze virgule soixante pour cent (15,60%), pour les prix d'adjudication au-delà de cent vingt-cinq mille euros (€ 125.000,00) jusqu'y compris cent cinquante mille euros (€ 150.000,00);
- quinze virgule vingt pour cent (15,20%), pour les prix d'adjudication au-delà de cent cinquante mille euros (€ 150.000,00) jusqu'y compris cent septante-cinq mille euros (€ 175.000,00);
- quatorze virgule nonante pour cent (14,90%), pour les prix d'adjudication au-delà de cent septante-cinq mille euros (€ 175.000,00) jusqu'y compris deux cent mille euros (€ 200.000,00);
- quatorze virgule septante pour cent (14,70%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent mille euros (€ 200.000,00) jusqu'y compris deux cent vingt-cinq mille euros (€ 225.000,00);
- quatorze virgule cinquante-cinq pour cent (14,55%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent vingt-cinq mille euros (€ 225.000,00) jusqu'y compris deux cent cinquante mille euros (€ 250.000,00);

- quatorze virgule quarante pour cent (14,40%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent cinquante mille euros (€ 250.000,00) jusqu'y compris deux cent septante-cinq mille euros (€ 275.000,00);

- quatorze virgule vingt-cinq pour cent (14,25%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent septante-cinq mille euros (€ 275.000,00) jusqu'y compris trois cent mille euros (€ 300.000,00);

- quatorze virgule quinze pour cent (14,15%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cent mille euros (€ 300.000,00) jusqu'y compris trois cents vingt-cinq mille euros (€ 325.000,00);

- quatorze virgule zéro cinq pour cent (14,05%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cents vingt-cinq mille euros (€ 325.000,00) jusqu'y compris trois cents septante-cinq mille euros (€ 375.000,00) ;

- treize virgule quatre-vingt-cinq pour cent (13,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cents septante-cinq mille euros (€ 375.000,00) jusqu'y compris quatre cents mille euros (€ 400.000,00) ;

- treize virgule quatre-vingt pour cent (13,80%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre cents mille euros (€ 400.000,00) jusqu'y compris quatre cents vingt-cinq mille euros (€ 425.000,00) ;

- treize virgule septante-cinq pour cent (13,75%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre cents vingt-cinq mille euros (€ 425.000,00) jusqu'y compris cinq cents mille euros (€ 500.000,00) ;

- treize virgule soixante pour cent (13,60%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinq cents mille euros (€ 500.000,00) jusqu'y compris cinq cents cinquante mille euros (€ 550.000,00) ;

- treize virgule cinquante pour cent (13,50%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinq cents cinquante mille euros (€ 550.000,00) jusqu'y compris six cents mille euros (€ 600.000,00) ;

- treize virgule quarante-cinq pour cent (13,45%), pour les prix d'adjudication au-delà de six cents mille euros (€ 600.000,00) jusqu'y compris sept cents cinquante mille euros (€ 750.000,00) ;

- treize virgule trente pour cent (13,30%), pour les prix d'adjudication au-delà de sept cents cinquante mille euros (€ 750.000,00) jusqu'y compris un million d'euros (€ 1.000.000,00) ;

- treize virgule quinze pour cent (13,15%) pour les prix d'adjudication au-delà de un million d'euros (€ 1.000.000,00) jusqu'y compris deux millions d'euros (€ 2.000.000,00) ;

- douze virgule nonante-cinq pour cent (12,95%) pour les prix d'adjudication au-delà de deux millions d'euros (€ 2.000.000,00) jusqu'y compris trois millions d'euros (€ 3.000.000,00) ;

- douze virgule nonante pour cent (12,90%) pour les prix d'adjudication au-delà de trois millions d'euros (€ 3.000.000,00) jusqu'y compris quatre millions d'euros (€ 4.000.000,00) ;

- douze virgule quatre-vingt-cinq pour cent (12,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre millions d'euros (€ 4.000.000,00).

Article 25bis. Dispositions communes à toutes les régions en matière de frais – à charge de l'adjudicataire

En cas d'adjudication séparée de plusieurs lots, le pourcentage correspondant est appliqué séparément sur le prix et les charges de chaque lot et en cas d'adjudication

en masse sur le prix et les charges de cette masse, sauf en cas d'élection de command partielle (où le pourcentage correspondant est appliqué séparément sur le prix et les charges des lots ainsi formés).

Le montant déterminé à l'article 25 comprend un droit d'enregistrement payable au taux ordinaire (12% pour la Région Flamande et 12,5 % pour la Région de Bruxelles-Capitale et la Région Wallonne), ainsi qu'une contribution aux frais et honoraires.

Si une disposition légale donne lieu à une exemption des droits d'enregistrement, à un taux réduit ou un à plusieurs autres régimes favorables (par exemple, un droit de partage ou un droit réduit, la reportabilité, l'abattement), à une majoration du droit d'enregistrement dû ou à la comptabilisation de la TVA ou si l'adjudicataire a droit à une adaptation de l'honoraire légal, le montant prévu à l'article 25 sera réduit du montant de la différence avec le droit d'enregistrement inférieur et/ou les honoraires inférieurs ou sera majoré ou sera augmenté avec la différence avec le droit d'enregistrement supérieur ou avec la TVA due.

Les conséquences d'une insuffisance d'estimation relevée éventuellement par l'administration fiscale demeureront à charge de l'adjudicataire.

Les frais supplémentaires suivants doivent être supportés par l'adjudicataire : les frais des éventuels actes de cautionnement qui lui seraient demandés, de ratification d'une personne pour laquelle il se serait porté fort ou d'élection de command, ainsi que les éventuels indemnités ou intérêts de retard auxquels il serait tenu en cas de défaillance. Ces frais doivent être payés dans les délais prévus pour le paiement des frais.

Article 25ter. Dispositions générales sur les frais pour toutes les régions – à charge du vendeur

Le vendeur supporte le solde des frais et honoraires de la vente, ainsi que les frais de la transcription, les frais de l'inscription d'office, de l'éventuelle grosse et des actes de quittance, de mainlevée et éventuellement d'ordre.

Compensation

Article 26. L'adjudicataire ne peut opposer aucune compensation entre le prix d'adjudication et une ou plusieurs créances, de quelque nature qu'elle soit, qu'il pourrait avoir contre le vendeur.

Il existe deux exceptions à cette règle :

- si l'adjudicataire peut bénéficier d'une prime de mise à prix, il peut porter cette prime en déduction du prix dû ;
- s'il est créancier hypothécaire premier inscrit (et ce à concurrence de sa créance garantie par l'hypothèque) et qu'aucun autre créancier ne peut prétendre à la distribution du prix sur le même pied d'égalité que lui.

Aucune compensation ne peut davantage être opposée en cas de vente à un indivisaire colicitant, ce dernier étant assimilé pour la totalité du prix à un tiers acquéreur, sauf dérogation éventuelle dans les conditions de vente.

Intérêts de retard

Article 27. Passés les délais de paiement, quel que soit le motif du retard et sans préjudice à l'exigibilité, l'adjudicataire devra, de plein droit et sans mise en demeure, les intérêts sur le prix, les frais et charges accessoires, ou la partie de ceux-ci restant due et ce, depuis le jour de l'exigibilité jusqu'au jour du paiement. Le taux d'intérêt sera fixé dans les conditions de la vente. A défaut, le taux d'intérêt légal en matière civile majoré de quatre pour cent sera d'application.

Sanctions

Article 28. A défaut pour l'adjudicataire, fût-il colicitant, de payer le prix, les intérêts, les frais ou autres accessoires de la vente ou, à défaut par lui d'exécuter d'autres charges ou conditions de celle-ci, le vendeur a le droit :

- soit de poursuivre la résolution de l'adjudication,
- soit de faire vendre à nouveau publiquement l'immeuble à charge de l'adjudicataire défaillant,
- soit de procéder, par voie de saisie, à la vente de l'immeuble vendu ou de tout autre bien appartenant à l'adjudicataire défaillant,

Ces possibilités n'empêchent pas que le vendeur peut exiger des dommages et intérêts à charge de l'adjudicataire défaillant ou de ceux qui seraient tenus avec lui.

Résolution de la vente : La résolution de la vente a lieu sans recours judiciaire préalable, après une mise en demeure par exploit d'huissier par laquelle le vendeur aura fait connaître à l'adjudicataire sa volonté d'user du bénéfice de la présente stipulation, si elle est restée infructueuse pendant quinze jours. En pareil cas, l'adjudicataire sera redevable d'une somme égale à dix pour cent du prix d'adjudication, revenant au vendeur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Le vendeur indique dans la mise en demeure ou dans un acte distinct les manquements, reprochés à l'adjudicataire, qui justifient la résolution de la vente.

Nouvelle vente – Revente sur folle enchère : Si le vendeur préfère faire vendre à nouveau l'immeuble, l'adjudicataire défaillant ne pourra arrêter cette nouvelle vente qu'en consignant en l'étude du notaire instrumentant une somme suffisante pour acquitter toutes les obligations, en principal, intérêts et accessoires, dont il était tenu aux termes des conditions de la vente ainsi que pour couvrir les frais de procédure et de publicité de la nouvelle vente.

Cette nouvelle vente aura lieu par le ministère du même notaire ou, à son défaut, par un notaire désigné par le juge, conformément aux conditions de la vente. Ceci implique notamment que le deuxième acquéreur doit payer le forfait de frais (comprenant les droits d'enregistrement qui lui sont applicables) comme s'il n'y avait pas eu de vente auparavant. Le montant des droits d'enregistrement repris dans les frais forfaitaires imputés au deuxième acquéreur est ajouté à la masse. Ce montant est utilisé par priorité pour régler les frais restant dus par l'adjudicataire défaillant.

Par conséquent, l'adjudicataire sur folle enchère ne peut pas invoquer l'exemption de l'article 159, 2°, du Code des droits d'enregistrement.

Il sera procédé à cette nouvelle vente, aux frais et risques du défaillant et conformément aux articles 1600 et suivants du Code judiciaire, soit comme suit :

- Dès que le notaire en est requis par la personne habilitée à poursuivre la folle enchère, il met en demeure, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l'adjudicataire défaillant de remplir dans un délai de huit jours les obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou d'exécuter les clauses de l'adjudication.
- En l'absence de réquisition préalable, à partir du lendemain du jour de l'échéance fixée dans le cahier des charges en vue de remplir les obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou d'exécuter les clauses de l'adjudication, le notaire met en demeure dans un délai raisonnable, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l'adjudicataire défaillant de remplir ses obligations dans un délai de huit jours.

- A défaut du respect des obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou des clauses de l'adjudication par l'adjudicataire à l'expiration du délai de huit jours énoncé ci-dessus, le notaire en informe immédiatement par courrier recommandé toutes les personnes habilitées à poursuivre la folle enchère.
- Dans un délai de quinze jours à compter de la date du courrier recommandé visé à l'alinéa précédent, le notaire doit être requis de poursuivre la folle enchère, à peine de forclusion. A défaut, seules les autres voies de droit demeurent possibles.
- Les délais sont calculés conformément aux articles 52 et suivants du Code judiciaire.

Sans préjudice de tous dommages et intérêts ci-après précisés, l'acquéreur défaillant sera tenu de la différence entre son prix et celui de la nouvelle vente, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a, ce dernier revenant la masse.

L'acquéreur défaillant sera, en outre, redevable au vendeur des intérêts sur son prix et des frais impayés, au taux stipulé, depuis le jour où l'adjudication à son profit est devenue définitive jusqu'au jour où la nouvelle vente devient définitive. De même, il sera redevable des frais occasionnés par sa défaillance qui ne seraient pas pris en charge par l'acquéreur définitif, ainsi que d'une somme égale à dix pour cent de son prix d'adjudication, revenant au vendeur à titre de dommages et intérêts forfaitaires.

L'acquéreur défaillant ne peut pas invoquer le fait que le nouvel acquéreur a pu bénéficier d'un tarif d'imposition plus bas et/ou d'un autre régime fiscal de faveur, ni invoquer l'article 159, 2° C. enreg. (Rég. Bxl.-Cap.)/ C. enreg. (Rég. wal.) ou l'article 2.9.6.0.1, alinéa 1er, 2° VCF, pour faire diminuer les coûts.

Saisie-exécution immobilière : Si le vendeur préfère procéder par le biais d'une procédure de vente sur saisie exécution immobilière, celle-ci aura lieu de la manière que le Code judiciaire organise. Les poursuites pourront pareillement être exercées sur tout autre bien appartenant au débiteur, sans que le vendeur doive, par dérogation à l'article 1563 du Code judiciaire, établir au préalable l'insuffisance du bien qui lui est affecté par privilège.

Pouvoirs du mandataire

Article 29. Lorsqu'un vendeur, un adjudicataire ou tout autre intervenant constitue un ou plusieurs mandataire(s) aux termes des conditions de la vente, chacun de ces mandataires est censé disposer des pouvoirs suivants :

- assister aux séances de vente, stipuler et modifier les conditions de la vente, faire adjuger les biens au prix que le mandataire avisera, recevoir le prix et ses accessoires et en consentir quittance; ou payer le prix, les frais et ses accessoires et en recevoir quittance ;
- consentir tout délai de paiement, consentir à toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie;
- renoncer à tous droits réels, à l'action résolutoire et à la subrogation légale, donner mainlevée et consentir à la radiation de toutes inscriptions, transcriptions et mentions marginales, saisies et oppositions, de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de toute inscription d'office, avec ou sans constatation de paiement
- engager toutes poursuites et pratiquer toutes saisies, faire revendre sur folle enchère et mettre en œuvre tous autres moyens d'exécution;

- passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et, en général, faire tout ce que les circonstances imposeront.

Avertissement

Article 30. Toutes les informations émanant du vendeur et / ou de tiers, en ce compris des autorités et services publics, sont données sous leur seule responsabilité.

Les renseignements figurant dans la publicité sont donnés à titre de simples indications. Seules les mentions figurant aux conditions de la vente valent entre parties.

C. Les définitions

- Les conditions de vente : toutes les dispositions qui sont reprises dans les conditions générales et spéciales ou dans le procès-verbal d'adjudication.
- Le vendeur : le propriétaire ou toute personne qui requiert de vendre et qui met le bien en vente, même si le bien n'est pas encore effectivement vendu.
- L'adjudicataire : celui ou celle à qui le bien est adjugé.
- Le bien : le bien immeuble ou les biens immeubles qui sera ou seront mis en vente et qui sera ou seront vendu(s), sauf retrait de la vente ;
- La vente online : la vente conclue online et qui se déroule via www.biddit.be. La vente se déroule le cas échéant conformément aux articles 1193 et 1587 du Code judiciaire. Il s'agit d'un synonyme de vente publique.
- La vente : la convention conclue entre le vendeur et l'adjudicataire.
- L'offre online/l'enchère online: l'enchère émise par le biais du site internet sécurisé www.biddit.be, développé et géré sous la responsabilité de la Fédération royale du notariat belge (Fednot).
- L'enchère manuelle : l'enchère émise ponctuellement ;
- L'enchère automatique : l'enchère générée automatiquement par le système d'enchères automatiques et qui ne peut dépasser le plafond fixé préalablement par l'enchérisseur. Le système d'enchères automatiques se charge d'enchérir à chaque fois qu'une nouvelle Enchère est encodée, ce jusqu'à ce que le montant fixé par l'enchérisseur soit atteint ;
- L'offrant : celui ou celle qui émet une offre, soit une offre ponctuelle par laquelle l'offrant augmente lui-même l'offre précédente, soit par le biais d'un système d'offres automatiques par lequel l'offrant laisse le système générer des offres jusqu'à un plafond fixé à l'avance par lui.
- La mise à prix : le prix à partir duquel les enchères peuvent commencer.
- L'enchère minimum : le montant minimum auquel il faut surenchérir ; les offres inférieures ne seront pas acceptées. L'offrant devra surenchérir par des offres ponctuelles correspondant à ce montant ou un multiple de celui-ci. En cas d'offres automatiques, l'offre augmentera à chaque fois à concurrence de ce montant minimum. Le notaire détermine l'enchère minimum.
- La clôture des enchères : le moment à partir duquel plus aucune offre ne peut être émise. Il s'agit de la fin de la séance unique. Celle-ci est déterminée virtuellement.
- L'adjudication : l'opération par laquelle, d'une part, l'enchère la plus élevée retenue sur biddit.be est communiquée et, d'autre part, l'acte d'adjudication est passé, dans lequel l'enchère la plus élevée retenue et le consentement du vendeur et de l'adjudicataire sont constatés. Ceci doit se dérouler en une journée.
- Le moment auquel l'adjudication est définitive : soit le moment de l'adjudication, si aucune condition suspensive n'est d'application, soit le moment auquel toutes

les conditions suspensives auxquelles la vente est soumise, sont remplies.

- Le notaire : le notaire qui dirige la vente.
- Le jour ouvrable : tous les jours à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié légal.

La séance : la période durant laquelle les enchères peuvent avoir lieu.

DROIT D'ÉCRITURE (CODE DES DROITS ET TAXES DIVERS)

Droit de cinquante euros (50,00 €), payé sur déclaration par le notaire soussigné.

DONT PROCES-VERBAL.

Etabli en mon étude, à la précitée.

Lecture intégrale et commentée faite à Bruxelles, à la date que dessus, du présent cahier des charges, Nous, Notaire avons signé.